

être accordée, en égard aux circonstances des parties, serait représentée par une somme de \$21 répartie entre les défendeurs à raison de \$3.50 chacun;

“Condamne les défendeurs à payer au demandeur une pension mensuelle de \$21 à compter du 7 août 1917 qui sera divisée entre tous les défendeurs également, chacun devant payer \$3.50 par mois pour sa part;

“Condamne les défendeurs à payer les dépens d'une action de dernière classe de la Cour de circuit.”

**LAMARCHE et autres v. LES COMMISSAIRES DE
LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
ST-MICHEL-DE-NAPIERREVILLE.**

**Droit scolaire—Résolution de commissaires d'écoles
—Changement du site d'une maison d'école—
Appel—Juridiction de la Cour de Circuit—S. ref.
[1909], art. 2988.**

1. Il est de principe qu'une loi n'est pas rappelée à moins qu'elle ne le soit en termes formels, ou qu'elle soit incompatible avec la loi nouvelle statuant sur les mêmes sujets.

2. L'art. 2988 S. ref., [1909], se rapportant à l'appel à la Cour de circuit d'une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles concernant les arrondissements d'écoles, ou la reconstruction des maisons d'écoles, a remplacé l'art. 2055 S. ref., [1888], et cet article ne

M. le juge en chef suppléant Archibald.—Cour de circuit.—(en appel).—Iberville, 28 février 1919.—P.-A. Chassé, avocat des appellants.—Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats des intimes.